

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 141/2025

not.: 12896/24/CC

4x i.c./s

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JANVIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

- 1) **PERSONNE1.)**,
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert),
demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) **PERSONNE2.)**,
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Cap-Vert),
demeurant L-ADRESSE4.),

- p r é v e n u s -

FAITS :

Par citation du 19 novembre 2024, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du 23 décembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

PERSONNE1.) : circulation - en tant que conducteur, ivresse (0,83 mg/l d'air expiré).

PERSONNE2.) : circulation - en tant que propriétaire, ayant toléré la mise en circulation d'un véhicule par une personne présentant un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré (0,83 mg/l d'air expiré).

A cette audience, le vice-président constata l'identité des prévenus, leur donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et les informa de leurs droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) renoncèrent à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Le représentant du ministère public, Gilles BOILEAU, premier substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Les prévenus eurent la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T q u i s u i t :

Vu la citation du 19 novembre 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.).

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 12896/24/CC.

PERSONNE1.)

Le ministère public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, le 24 mars 2024 à 04.15 heures à ADRESSE5.) et ADRESSE6.), conduit dans un état alcoolique prohibé par la loi.

L'infraction mise à charge du prévenu PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et les aveux du prévenu, tant lors de son audition policière du 24 mars 2024 qu'à l'audience publique du 23 décembre 2024.

Il y a dès lors lieu de retenir le prévenu PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction mise à sa charge par le ministère public.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience publique du 23 décembre 2024, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux circonstanciés :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 24 mars 2024 à 04.15 heures à ADRESSE5.) et ADRESSE6.),

1) d'avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,83 mg par litre d'air expiré. »

PERSONNE2.)

Le ministère public reproche au prévenu PERSONNE2.), dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, étant propriétaire d'un véhicule automoteur sur la voie publique, d'avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule sur la voie publique par une personne présentant un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce PERSONNE1.).

L'infraction mise à charge du prévenu PERSONNE2.) est établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et les aveux du prévenu, tant lors de son audition policière du 24 mars 2024 qu'à l'audience publique du 23 décembre 2024. En effet, en ayant passé toute la soirée ensemble avec son beau-frère, le prévenu n'a pas pu se méprendre sur le fait que celui-ci avait consommé des boissons alcooliques et qu'il n'était plus dans l'état de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique.

Il y a dès lors lieu de retenir le prévenu PERSONNE2.) dans les liens de l'infraction mise à sa charge par le ministère public.

PERSONNE2.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience publique du 23 décembre 2024, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux circonstanciés :

« étant propriétaire d'un véhicule automoteur,

le 24 mars 2024 à 04.15 heures à ADRESSE5.) et ADRESSE6.),

d'avoir toléré qu'une personne, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,83 mg par litre d'air expiré, ait conduit ce véhicule sur la voie publique.»

Les peines

PERSONNE1.)

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne le délit de conduite en état d'ivresse d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 € à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement.

Au vu de la gravité de l'infraction retenue à l'égard du prévenu, tout en tenant également compte de ses aveux et de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef, il y a lieu de condamner **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle de **700 €** laquelle tient également compte de ses revenus disponibles, et à une interdiction de conduire de **19 mois**.

L'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale permet au Tribunal qui prononce une interdiction de conduire, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, de sorte qu'il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. En tenant également compte des aveux du prévenu et de son repentir sincère, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PERSONNE2.)

L'infraction retenue à charge de PERSONNE2.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 € à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 §5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Au vu de la gravité de l'infraction retenue à l'égard du prévenu, tout en tenant également compte de ses aveux et de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef, il y a lieu de condamner **PERSONNE2.)** à une amende correctionnelle de **700 €** laquelle tient également compte de ses revenus disponibles, et à une interdiction de conduire de **12 mois**.

L'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale permet au Tribunal qui prononce une interdiction de conduire, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine

privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

PERSONNE2.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, de sorte qu'il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. En tenant également compte des aveux du prévenu et de son repentir sincère, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **seizième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

PERSONNE1.)

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **sept cents (700) €** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 16,52 € ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à sept (7) jours ;

p r o n o n c e contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **dix-neuf (19) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal ;

PERSONNE2.)

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE2.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **sept cents (700) €** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 16,52 € ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à sept (7) jours ;

p r o n o n c e contre le prévenu **PERSONNE2.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t PERSONNE2.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de

substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 66 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 12, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Jessica SCHNEIDER, vice-président, assisté de Philippe FRÖHLICH, greffier, en présence de Jennifer NOWAK, substitut principal du procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du ministère public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.